
CONDITIONS GENERALES

ASSURANCE AUTOMOBILE

WAKAM

Compagnie d'Assurances,
Société Anonyme au capital de 4 514 512 €,
Dont le siège social est sis au 120-122 rue Réaumur,
75002 PARIS,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 562 117 085

INTRODUCTION

LE PRÉSENT CONTRAT EST RÉGI PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANÇAIS

VOTRE CONTRAT SE COMPOSE :

Des présentes Conditions Générales valant note d'information

Elles vous indiquent le fonctionnement de votre contrat, le contenu des diverses garanties pouvant être souscrites ainsi que les exclusions. Elles indiquent également le montant maximum que nous pouvons verser en cas de sinistre ainsi que les franchises.

Des Conditions Particulières

Elles retracent les éléments personnels servant de base au contrat, vos déclarations à la souscription ainsi que les garanties que vous avez souscrites (garanties de base, extensions et options).

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
1. GARANTIE AUTO	5
1.1 DÉFINITIONS AUTO	5
2. LES GARANTIES AUTO	7
2.1. RESPONSABILITÉ CIVILE	7
2.1.1. GARANTIES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE	7
2.1.2. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	8
2.1.3. ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS	9
2.1.4. EXCLUSIONS S'APPLICANT À LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE	9
2.1.5. LIMITATION DE GARANTIE À L'ÉGARD DES PERSONNES TRANSPORTÉES	10
2.2. GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ	10
2.2.1. DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (avec ou sans collision)	10
2.3. BRIS DE GLACES (EN OPTION pour les Formules ECO ou ECO PLUS)	11
2.4. VOL	12
2.5. INCENDIE – EXPLOSION –TEMPÊTE	13
2.5.1. CATASTROPHES NATURELLES (Loi du 13 juillet 1982)	14
2.5.2. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (Loi N°2003-699 du 30 juillet 2003)	14
2.5.3. ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME	14
2.5.3.1 Garantie des attentats (dans le cadre de la Loi du 9/09/1986)	14
2.5.3.2 Garantie des actes de terrorisme et attentats (dans le cadre de la loi du 23/01/2006)	14
2.6. VANDALISME -BRIS-VOL-INCENDIE DES ACCESSOIRES ET OBJETS TRANSPORTÉS DANS LE VÉHICULE (EN OPTION)	15
2.7. DEFENSE PENALE ET RECOURS	16
2.7.1. OBJET DE LA GARANTIE	16
2.7.2. MODALITES DE GESTION	17
2.7.3. LIMITES CONTRACTUELLES DE LA DEFENSE PENALE ET RECOURS	17
2.7.4. EXCLUSIONS	17
2.7.5. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES – ARBITRAGE	17
2.7.6. COTISATION	17
3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUTOMOBILE	17
3.1. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE ASSURÉ	17
3.2. RESTITUTION DES DOCUMENTS D'ASSURANCE	17
3.3. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR EN CAS DE SINISTRE	17
3.4. OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE	18
3.4.1. MONTANT DE LA GARANTIE	18
3.4.2. PROCÉDURE LIÉE À LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE	19
3.5. RÉDUCTION – MAJORATION (Article A 121-1 du Code des Assurances)	20
3.6. EXTENSIONS POUVANT ÊTRE CITEES DANS LES CONDITIONS PARTICULIERES	21
3.6.1. RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'EMPLOYEUR	21
3.6.2. FRANCHISE RESPONSABILITÉ CIVILE	21
3.6.3. FRANCHISE PROPORTIONNELLE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ	21
3.6.4. CRÉDIT OU LEASING AUTOMOBILE - LOCATION LONGUE DURÉE OU AVEC OPTION D'ACHAT	21
4. DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	22
4.1. FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT	22
4.2. DUREE DU CONTRAT	22
4.3. RESILIATION	22
4.3.1. PAR LE SOUSCRIPTEUR OU PAR LA COMPAGNIE	23
4.3.2. PAR L'HERITIER OU PAR LA COMPAGNIE	23
4.3.3. PAR LA COMPAGNIE	23
4.3.4. PAR LA SOUSCRIPTEUR	23
4.3.5. PAR LA MASSE DES CREANCIERS DU SOUSCRIPTEUR	23
4.3.6. DE PLEIN DROIT	23
4.4. SUSPENSION DES EFFETS DU CONTRAT	23

5. VOS DECLARATIONS ET OBLIGATIONS	23
5.1. AGGRAVATION DU RISQUE	23
5.2. DIMINUTION DU RISQUE	24
5.3. CONTRAT A EFFET DIFFERE	24
5.4. AUTRE ASSURANCE	24
6. LES PRIMES	24
6.1. DATES ET MODALITES DE PAIEMENT	24
6.2. SANCTION DU DEFAUT DE PAIEMENT	24
7. LE PAIEMENT FRACTIONNE DE LA COTISATION	24
8. LA MOFICATION DU TARIF D'ASSURANCE	24
9. LES SINISTRES	25
9.1. EN COURS DE GESTION DU SINISTRE	25
9.2. REGLEMENT DES SINISTRES PAR L'ASSUREUR	25
9.3. EXPERTISE DES DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURE	25
9.4. DELAIS DE REGLEMENT	25
10. LA SUBROGATION	25
11. LA PROTECTION DES BIENS ASSURES	25
12. PRESCRIPTION	26
13. POUVOIRS	26
14. INFORMATIQUE ET LIBERTE (LOI DU 06/01/1978)	26
15. EXAMEN DES RECLAMATIONS	26
16. AUTORITE DE CONTRÔLE	26
17. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES	26
18. Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage	27

Etendue géographique des garanties :

Les garanties de votre contrat sont accordées :

- En France métropolitaine y compris dans les Départements d'Outre Mer (DOM), dans les autres pays membres de L'Union Européenne, et les Etats du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre.
- Dans les pays dans lesquels, la Carte Internationale d'Assurance Automobile (Carte Verte) est valable.
- Cas particuliers : La garantie « catastrophes naturelles » ne s'applique qu'en France métropolitaine dans les départements d'Outre Mer.

1. GARANTIE AUTOMOBILE

1. 1.DÉFINITIONS AUTOMOBILE

ACCESSOIRE

Tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration d'agrément ou de sécurité, ne figurant pas au catalogue du constructeur comme équipement optionnel, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré*, et fixé ou non à demeure dans ou sur ledit véhicule.

L'accessoire est :

- a) soit livré en série, sans surcoût, par le constructeur en même temps que le véhicule assuré,
- b) soit non livré en série par le constructeur et faisant l'objet d'une facturation séparée, quelle que soit sa date d'installation.

ACCIDENT

Événement soudain, non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels et matériels ou immatériels.

ASSURÉ

Le Souscripteur* du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré*, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré*.

(Lorsque nous employons " vous " dans le contrat, il désigne les personnes assurées définies ci-dessus).

Toutefois, n'ont pas la qualité "d'Assuré*", lorsque le véhicule assuré* leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

ASSUREUR

Compagnie mentionnée aux Conditions Particulières du Contrat.

CODE DE LA CONSOMMATION (C.C)

Ensemble des textes législatifs et réglementaires français qui régit les contrats et définit notamment les rapports entre Consommateur (ou Souscripteur*) et Professionnel (Assureur*).

CODE DES ASSURANCES (C.A)

Ensemble des textes législatifs et réglementaires français qui régit le contrat d'assurance et définit notamment les rapports entre Assurés et Assureurs*.

CONDUCTEUR HABITUEL

La personne déclarée comme conduisant le plus souvent le véhicule assuré*.

CONDUCTEUR OCCASIONNEL

Toute personne autre que le conducteur habituel* conduisant occasionnellement le véhicule assuré*.

CONDUCTEUR EXCLUSIF

La ou les personnes déclarées comme étant les seuls et uniques à conduire le véhicule assuré*.

CONTENU

Les vêtements et objets personnels contenus dans le véhicule assuré à l'exclusion de l'argenterie, des bijoux, fourrures, billets de banques, titres, espèces, valeurs et marchandises transportées.

DÉCHÉANCE

Perte pour l'Assuré* du droit à indemnisation à la suite d'un sinistre* déterminé, le contrat d'assurance continuant à conserver ses effets pour l'avenir. La déchéance peut sanctionner le non-respect de certaines obligations de l'Assuré* après sinistre* (exemple : délai de déclaration de sinistre*...). Ne pas confondre " déchéance " avec " exclusion du risque " : événement qui, par convention, est resté dès l'origine en dehors des limites de la garantie* (exemple : exclusion des risques de guerre).

ÉCHÉANCE

Point de départ d'une période annuelle d'assurance et date à laquelle vous devez payer votre prime.

ÉLÉMENT DU VÉHICULE

Tout élément ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire*, tels que, par exemple : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré*, son moteur, sa batterie son volant, ses sièges ou ses éléments de carrosserie.

FORCE MAJEURE (exonération de responsabilité)

Événement extérieur, imprévisible, irrésistible et insurmontable de nature à exonérer (à dégager de toute responsabilité) totalement la personne présumée responsable d'un dommage.

FRANCHISE

Part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre et dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

GARANTIE

Engagement pris par l'Assureur* de couvrir un risque. Cet engagement peut être limité à certains capitaux ou encore être illimité (auquel cas on dit " Garantie* Illimitée " ou " sans limitation de somme ").

LITIGE

Situation conflictuelle vous amenant à faire valoir un droit ou résister à une prétention, au regard d'un tiers* (ce peut être devant une instance de nature administrative ou d'une juridiction civile ou pénale).

NULLITÉ DU CONTRAT

Sanction prévue par le Code des Assurances* en cas de fausse déclaration intentionnelle d'un Assuré*. Celui-ci perd alors le bénéfice des garanties* qui étaient prévues au contrat et les primes, payées ou échues, sont acquises à la Compagnie à titre d'indemnité.

PÉRIODE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances anniversaire de prime annuelle constitue la période d'assurance.

RÉSILIATION

Acte qui met fin à un contrat à exécution successive. Faculté offerte à l'une ou l'autre des parties, ou aux deux, d'un contrat successif (dont l'exécution des obligations se prolonge dans le temps) d'y mettre un terme. Contrairement à la nullité, la résiliation* ne vaut que pour l'avenir et ne revient pas sur les effets passés.

SINISTRE

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie* de l'Assureur*.

Concernant les garanties de responsabilité civile (article L 124-1-1 du Code des Assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation.
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOUSCRIPTEUR (PRENEUR D'ASSURANCE)

Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur* précédent.

SUBROGATION

Droit que donne le Code des Assurances* à l'Assureur* de se substituer à vous pour récupérer auprès du responsable d'un sinistre*, les sommes que l'Assureur* vous a versées.

SUSPENSION DE GARANTIE

Période pendant laquelle l'Assureur* cesse d'accorder ses garanties* (Cas du non paiement de la prime due, par exemple).

TIERS

Toutes les personnes autres que les personnes assurées.

USAGE

Utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré* selon la déclaration du Souscripteur* mentionnée aux Conditions Particulières*.

En ce qui concerne les véhicules de type QUAD, TRIAL, CROSS et ENDURO non homologués et non immatriculés, leur usage est strictement limité à l'utilisation des voies non ouvertes à la circulation publique.

VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT

Prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et d'usure.

VALEUR D'USAGE

Valeur d'un bien non destiné à la vente, estimée au jour du sinistre* ayant entraîné sa destruction totale et représentant la limite de l'obligation de l'Assureur* (article L.113.5 CA).

VALEUR VÉNALE

Prix de vente sur le marché de l'occasion d'un bien présentant les mêmes caractéristiques et dans un état semblable.

VANDALISME (acte de)

Il s'agit d'un acte volontaire ayant pour objet la dégradation, la détérioration ou la destruction des biens assurés commis.

VÉHICULE ASSURÉ

Le véhicule désigné aux Conditions Particulières, y compris le système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé sous réserve qu'il s'agisse d'un système agréé par la Compagnie et ses équipements optionnels figurant au catalogue du constructeur ou de l'importateur ainsi que toute remorque, caravane, appareil terrestre construit en vue d'être attelé, sous réserve des dispositions suivantes :

jusqu'à 750 kg de poids total en charge, la garantie est automatiquement accordée pour les risques Responsabilité Civiles" et " Défense Pénale et Recours suite à accident" dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur ; toutefois, vous êtes tenu de communiquer à la Compagnie les caractéristiques de la remorque, dont le poids est compris entre 500 et 750 kg et dont l'immatriculation légalement différente de celle du véhicule tracteur doit figurer sur la carte verte ;

au-delà de 750 kg de poids total en charge, les garanties Responsabilité Civiles " et " Défense Pénale et Recours suite à un accident " ne sont accordées que sous réserve de mention aux Conditions Particulières ; **la non-déclaration entraîne la non assurance de l'attelage constitué par le véhicule terrestre à moteur et la remorque, même si son influence a été nulle à l'occasion du sinistre.**

Le véhicule assuré* doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications notamment en ce qui concerne sa puissance.

En cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré*, les garanties* accordées par le présent contrat peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le Souscripteur* ou le propriétaire du véhicule assuré*, **sauf s'il s'agit d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.**

Ce transfert sera acquis dès l'envoi à la Compagnie d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) l'informant du remplacement, à charge par le Souscripteur* d'acquiescer, s'il y a lieu, un supplément de prime calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement, selon les caractéristiques du véhicule de remplacement. À cet effet, la lettre recommandée doit, sous peine de sanctions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances*, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré*.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée contractuellement ou par expertise.

VOL À LA ROULOTTE

Il s'agit du vol d'objets (autoradio, téléphone, GPS etc.) ou effets personnels se trouvant à l'intérieur du véhicule, accompagné d'actes de dégradations sur les ouvrants du véhicule (effraction des portières du coffre ou des parties vitrées du véhicule).

2. LES GARANTIES AUTO

2.1. RESPONSABILITÉ CIVILE

2.1.1. GARANTIES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La Compagnie garantit l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers* et dans la réalisation desquels le véhicule assuré* est impliqué, résultant :

1. Des accidents*, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte ;

2. De la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

La garantie* ainsi définie répond aux souscriptions du Titre 1er du livre II du Code des Assurances* portant l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Toutefois, cette garantie* ne couvre pas les sinistres* survenant lorsque le véhicule assuré* est utilisé pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, qu'il soit à poste fixe ou non.

En cas de VOL du véhicule assuré*, la garantie* Responsabilité Civile, pour les accidents* dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

Soit, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie* ait été suspendue ou le contrat résilié sur l'initiative de l'Assuré* ou de la Compagnie ;

Soit, à compter du jour du transfert de la garantie* du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

La garantie* ainsi définie répond aux souscriptions du Titre 1er du livre II du Code des Assurances* portant l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Toutefois, la garantie* restera acquise à l'Assuré*, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire du véhicule assuré* sera recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation* légale ou conventionnelle du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord des parties antérieure au vol.

La Compagnie garantit les frais de défense civile et pénale de l'Assuré* dans toute procédure administrative ou judiciaire, pour les intérêts propres de l'Assuré*, lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de la Compagnie et ce, pour les risques de responsabilité civile visés au présent article.

Cette garantie* comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Les obligations découlant pour la Compagnie de la garantie* de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par la Compagnie pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties* de responsabilité civile accordées par le présent article.

2.1.2. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

REMORQUAGE OCCASIONNEL

La garantie* est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré*, alors qu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou alors que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule, les dégâts subis par ces autres véhicules n'étant toutefois pas couverts.

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES PASSAGERS

Lorsque le véhicule assuré* est un véhicule à 4 roues, la garantie* est étendue, dans les conditions définies ci-après, à la responsabilité personnelle encourue à l'égard des tiers* non transportés, par les passagers à partir du moment où ils montent dans le véhicule assuré* jusqu'au moment où ils en sortent. Par "passager", il faut entendre ici toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule et n'occupant pas la place normale de celle tenant le volant.

La présente extension de garantie* est limitée aux accidents* provoqués par un acte ou geste inconsidéré du passager (tel que : ouverture intempestive d'une portière, geste maladroit entraînant une fausse manoeuvre du conducteur) sans que cet acte ou ce geste puisse se rattacher, d'une façon quelconque - directe ou indirecte - à la conduite du véhicule par le passager sauf en cas de manoeuvre de sauvetage rendue nécessaire par un malaise subit du conducteur.

La Compagnie se réserve le droit de recours contre les passagers ou leurs Assureurs*.

SECOURS AUX BLESSÉS DE LA ROUTE

Même si le contrat ne comporte aucune des garanties* des dommages subis par le véhicule, la Compagnie rembourse à l'Assuré* les frais réellement exposés par lui, pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident* de la route.

VÉHICULE ANCIEN CONSERVÉ EN VUE DE LA VENTE

À compter de la date mentionnée aux Conditions Particulières sous la rubrique " Date ", le véhicule garanti par le présent contrat est celui désigné dans le cadre "Véhicule assuré*".

Toutefois, et pendant une durée maximum de quinze jours à partir de la date ci-dessus, si le véhicule précédemment Assuré* n'est pas vendu, la garantie* reste acquise pour ce véhicule, le Souscripteur* déclarant ne mettre en circulation, pendant cette période, qu'un seul véhicule à la fois.

La présente extension de garantie* ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente du véhicule précédemment Assuré*.

RESPONSABILITÉ DE L'ENFANT CONDUISANT LE VÉHICULE ASSURÉ À L'INSU DU PROPRIÉTAIRE OU DU SOUSCRIPTEUR*

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du Souscripteur* du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré* lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu.

La garantie* s'exercera même si l'enfant n'a pas l'âge requis pour la conduite des véhicules terrestres à moteur ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire exigé par les règlements publics en vigueur, à la condition, dans ce dernier cas qu'il n'ait pas, au moment de l'accident* dépassé de plus de SIX mois l'âge minimum requis pour son obtention.

La Compagnie bénéficiera d'une franchise* toujours déduite de 150 € par sinistre*. Cette franchise* s'ajoutera à toute autre franchise* pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

GARANTIE* DE L'ASSURÉ EN CAS D'INEXISTENCE OU DE NON-VALIDITE DU PERMIS DE CONDUIRE D'UN PRÉPOSÉ

Par dérogation partielle aux Conditions Générales, lorsque au moment du sinistre* le conducteur ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements en vigueur, la garantie* reste acquise :
A. Au Souscripteur* du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré* en leur qualité de commettant :

a) Lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité ;

b) Lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux.

La garantie* reste acquise dans les conditions et limites suivantes :

la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche;

la Compagnie bénéficiera d'une franchise* de 150 € par sinistre*, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis. Cette franchise* s'ajoutera à toute autre franchise* pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

le commettant devra prouver que la décision prise à l'encontre du chauffeur ne lui a pas été notifiée.

c) Lorsque à l'insu du Souscripteur* du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré*, le préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis de conduire ou visant l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse.

La Compagnie conservera une action récursoire contre l'auteur de l'accident* **en cas de malveillance de sa part.**

B. À l'Assuré* tel qu'il est défini aux Conditions Générales : Lorsque le conducteur n'est titulaire que d'un permis de la catégorie D dans les cas de tolérances administratives définis par la circulaire C. R 124-243 du 28 décembre 1960 et C.R 61/14 du 15 novembre 1961 du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

GARANTIE* DE L'INSOLVABILITÉ DES TIERS* RESPONSABLES DE L'ACCIDENT*

A. Pour l'application de cette garantie*, on entend par Assuré* "le Souscripteur*, le propriétaire du véhicule assuré*, le titulaire de la carte grise, les membres de la famille de l'Assuré* ainsi que toute personne transportée à titre gratuit".

B. L'Assureur* garantit l'Assuré* contre le risque d'insolvabilité du responsable des dommages corporels et matériels qu'il a subis à l'occasion de la collision ou du versement du véhicule assuré*, à condition que le conducteur de celui-ci bénéficie, au moment du sinistre*, de la garantie* RESPONSABILITÉ CIVILE, que le responsable ne soit pas transporté dans ce véhicule et qu'il soit identifié. La preuve de l'insolvabilité incombe à l'Assuré*. Elle résulte de la production d'un procès-verbal de carence, dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

Cette garantie* :

ne joue pas pour les dommages entrant dans le champ d'intervention du Fonds de Garantie* Automobile, quel que soit le montant de l'indemnité à la charge de ce dernier, ainsi que pour les dommages matériels laissés à la charge de la victime par ce fonds ;

porte sur les indemnités, non recouvrées, attribuées judiciairement à l'Assuré* au titre des dommages visés ci-dessus, ainsi que sur les frais de procès, à concurrence de 1 525 € par événement ;

s'exerce pour les sinistres* survenus en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco, en Belgique et au Luxembourg (à modifier)

2.1.3. ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

2.1.4. EXCLUSIONS S'APPLIQUANT À LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

EXCLUSIONS NE DISPENSANT PAS L'ASSURÉ DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE POUR LES RISQUES QUI SONT AINSI EXCLUS ET AUXQUELS IL LUI APPARTIENT, SOUS PEINE D'ENCOURIR LES PÉNALITÉS PRÉVUES PAR L'ARTICLE L211-26 DU CODE DES ASSURANCES*, DE NE PAS S'EXPOSER SANS ASSURANCE PRÉALABLE.

Sont exclus:

Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre* ;

Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré* y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;

Les dommages causés par le véhicule assuré*, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

EXCLUSIONS N'ENTRAINANT PAS POUR L'ASSURÉ D'INFRACTION À L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Sont exclus :

1. Les sinistres* survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire, en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier.

Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'Assureur* lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées sur celui-ci n'ont pas été respectées. En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré*, la garantie* reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

Également, cette exclusion n'est pas opposable à l'apprenti conducteur, au volant du véhicule assuré*, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, lorsque cette extension de garantie* est prévue au contrat.

2. Les dommages subis :

- Par la personne conduisant le véhicule assuré*

- Par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident* du travail.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L455-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident* défini à l'article L411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident* dans lequel est

impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

3. En cas de vol du véhicule assuré*, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol ;

4. Les dommages causés aux marchandises et objets transportés ;

5. Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés – à n'importe quel titre – au conducteur ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré* peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré* à un immeuble dans lequel il est garé ;

6. Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou - à son instigation - sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des Assurances ;

7. Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;

8. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;

- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

9. La défense pénale de l'Assuré lorsqu'il est en infraction avec les articles L 234-1 à 234-14 du Code de la Route (conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement (article L 235-1 du Code de la Route), refus de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes) ;

10. Les amendes.

2.1.5. LIMITATION DE GARANTIE À L'ÉGARD DES PERSONNES TRANSPORTÉES

La garantie* de la responsabilité civile de l'Assuré* à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré* (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article) n'a d'effet :

1. En ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur du véhicule ;

2. En ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Les passagers doivent être, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée ;

- Le nombre de passagers, en sus du conducteur, ne doit excéder ni huit personnes au total, ni cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne sont comptés que pour moitié) ;

3. En ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie 2 ci-dessus, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;

4. En ce qui concerne les véhicules à 2 roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :

- le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager ;

- le nombre de personnes transportées en side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de cinq ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite) ;

5. En ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur.

2.2. GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

2.2.1. DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (avec ou sans collision)

La garantie DOMMAGES TOUS ACCIDENTS n'est acquise que si vous avez souscrit cette garantie pour votre contrat Automobile.

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc entre un corps fixe ou mobile et d'un acte de vandalisme du véhicule assuré* lui-même arrêté ou en mouvement, ou de versement sans collision préalable du véhicule assuré*, la Compagnie garantit le paiement de la réparation des dommages causés par cet événement au véhicule assuré* ainsi qu'aux accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur.

Sont également compris dans la garantie* :

Les dommages subis par les pneumatiques, mais seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident* ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule ;

Les dommages causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysme ;

Les dommages éprouvés en cours de transport par terre, par eau ou air, entre les pays où la présente assurance est valable, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement. **Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, la Compagnie ne couvre que la perte totale du véhicule assuré.**

Perte Totale du véhicule assuré : Le véhicule est considéré en perte totale lorsque :

- Le coût des réparations est égal ou supérieur à la valeur vénale déterminée par notre expert soit dit « économiquement irréparable ».
- En raison de la gravité des dommages subis, il est déclaré techniquement irréparable par notre expert compte tenu de sa dangerosité pour la circulation.
- Le véhicule a définitivement disparu, c'est-à-dire, qu'il n'a pas été retrouvé à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie.

La garantie ne s'applique pas :

Aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :

- Pour les véhicules utilitaires, par la surcharge du véhicule assuré par rapport à son poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou à son poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) ;
- Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ; hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ;
- Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.

Au contenu* des véhicules.

Aux dommages subis par le véhicule assuré* lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essence minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

Aux dommages survenus aux cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré* y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

Sont exclus les dommages :

- consécutifs à un Vol non garanti ;
- qui font l'objet des garanties Vol et Bris des glaces ;
- consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution/

Les sinistres* survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire, en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur.

Aux dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur du véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire, en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur.

Permis de conduire international ou étranger : À l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties cesseront d'être acquises – quelle que soit la durée du contrat – si l'Assuré n'a pas fait changer son permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Pour les ressortissants de l'Union Européenne, la validité de leur permis est régie par la réglementation communautaire en vigueur.

Sont en outre exclus de la garantie, les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré, se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre (article R 234-1 du Code de la Route), - y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes (article L 235-1 du Code de la Route) ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement. Cette exclusion est également applicable lorsque l'Assuré accompagne un élève conducteur dans le cadre de l'enseignement de la conduite ou de la conduite accompagnée.

Toutefois, elle n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur ou de l'accompagnateur.

2.3. BRIS DE GLACES

La garantie Bris de Glaces est acquise si vous avez souscrit cette option pour les Formules d'assurances, mentionnée aux Conditions Particulières.

La Compagnie garantit les dommages, y compris ceux causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysme, subis par les pare-brise, glaces de côté, lunette arrière et toit ouvrant (quelque soit son matériau) du véhicule assuré*. L'assurance s'exerce indifféremment que ledit véhicule assuré* soit en mouvement ou à l'arrêt.

La Compagnie garantit en outre :

Les bris résultant de dégradations volontaires (acte de vandalisme) sous réserve d'un dépôt de plainte.

Les bris résultant du vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré* et/ou de ses accessoires hors série et/ou de son contenu*.

En ce qui concerne uniquement les véhicules de première catégorie (jusqu'à 3,5 tonnes de PTAC) la Compagnie garantit également les dommages subis par les phares du véhicule assuré*, livrés en série par le constructeur.

Par phare, il faut entendre le bloc optique composé du réflecteur, de l'ampoule et du verre de protection de ce bloc ainsi que, le cas échéant, la glace protectrice de l'ensemble.

La garantie ne s'applique pas :

Aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :

- Pour les véhicules utilitaires, par la surcharge du véhicule assuré par rapport à son poids total autorisé en charge

(P.T.A.C.) ou à son poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) ;

- Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ; hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ;
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.

Au contenu des véhicules.

Aux dommages subis par le véhicule assuré* lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essence minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

Aux dommages survenus aux cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré* y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de déposé de l'un d'eux.

Aux dommages causés :

- Aux phares longue portée ainsi qu'aux phares antibrouillard non prévus sur le catalogue du constructeur.
- Aux appareils rétroviseurs et de signalisation ainsi qu'aux ampoules de phares si, seules, celles-ci sont endommagées.

Sont exclus de la garantie, les dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre.

• Les sinistres* survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire, en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur.

Permis de conduire international ou étranger :

- À l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties cesseront d'être acquises - quelle que soit la durée du contrat - si l'Assuré n'a pas fait changer son permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Pour les ressortissants de l'Union Européenne, la validité de leur permis est régie par la réglementation communautaire en vigueur.

Sont en outre exclus de la garantie, les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré, se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre (article R 234-1 du Code de la Route), - y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes (article L 235-1 du Code de la Route) ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement. Cette exclusion est également applicable lorsque l'Assuré accompagne un élève conducteur dans le cadre de l'enseignement de la conduite ou de la conduite accompagnée.

Toutefois, elle n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur ou de l'accompagnateur.

2.4. VOL

La garantie VOL n'est acquise que si vous avez souscrit la garantie pour votre contrat Auto.

La garantie* VOL peut être subordonnée pour certains véhicules au marquage de toutes leur glaces avec inscription au fichier central ARGOS et à la présence d'un système de protection antivol (mécanique ou électronique), selon des procédés et des systèmes agréés par la Compagnie. Si tel est le cas, les conditions de ce marquage et de cette protection antivol sont indiquées dans des CLAUSES jointes au présent contrat, dont les numéros figurent aux Conditions Particulières.

En cas de vol, si l'assuré ne peut justifier de l'existence ou de la conformité de ces moyens de prévention, la garantie ne sera pas accordée.

Sous cette réserve, la Compagnie garantit, en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré* :

Les dommages directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,

Les frais engagés par l'Assuré*, légitimement ou avec l'accord de la Compagnie, pour sa récupération.

On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré* interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol ou le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule assuré* : forçement des serrures de porte(s), des portes elles-mêmes, de la direction, manipulation du contact, de ses fils électriques, de la batterie...

La Compagnie garantit en outre, les éléments du véhicule assuré* ainsi que ses accessoires livrés en série par le constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

Soit en même temps que le véhicule assuré*,

Soit indépendamment du véhicule assuré*, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Les éléments du véhicule assuré* sont également garantis lorsqu'ils sont volés sur la voie publique, **exceptés les roues et pneumatiques.**

La garantie ne s'applique pas:

Aux sinistres résultant de dégradations volontaires (vandalisme) quel qu'en soit l'auteur.

Aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :

- Pour les véhicules utilitaires, par la surcharge du véhicule assuré par rapport à son poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou à son poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) ;
- Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ; hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ;
- Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.

Au contenu* des véhicules.

Aux dommages subis par le véhicule assuré* lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essence minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

Aux dommages survenus aux cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré* y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

Aux dommages indirects, tels que frais de carte grise, vignette fiscale, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation.

Aux frais de garage.

Aux vols commis ou tentés par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré* ou avec leur complicité.

Aux vols résultant d'un abus de confiance au sens du Nouveau Code Pénal, dont serait victime l'Assuré*.

Aux vols à la roulotte : cette exclusion porte tant sur le contenu dérobé que sur l'effraction du véhicule. La compagnie prend en charge toutefois les BRIS DE GLACES, résultant du vol, d'une tentative de vol du véhicule assuré, ou d'un vol à la roulotte, à la condition que la garantie BRIS DE GLACES ait été souscrite.

Aux vols commis ou tentés alors que l'Assuré* avait laissé les clés de contact et/ou de serrures à l'intérieur du véhicule – y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés – sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux. L'argenterie, les bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces, valeurs et marchandises transportées sont toujours exclus de la garantie* de ces risques.

2.5. INCENDIE – EXPLOSION – TEMPÊTE

La garantie INCENDIE-EXPLOSION-TEMPÊTE n'est acquise que si vous avez souscrit la garantie, pour votre contrat Automobile.

La Compagnie garantit les dommages subis par le véhicule assuré* ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion, tempête, ouragan, cyclone à l'exclusion de toute explosion occasionnée par tout explosif transporté dans le véhicule assuré*.

Par "tempête, ouragan, cyclone", il faut entendre un phénomène dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km Ce phénomène doit être certifié par la station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre* attestant que la vitesse du vent atteignait ou dépassait 100 km/h.

Il appartient à l'Assuré* d'obtenir ce certificat.

Pour les seuls véhicules de première catégorie (jusqu'à 3,5 tonnes de P.T.A.C.), sont en outre garantis, les équipements et appareils recevant ou émettant des courants électriques du véhicule assuré* – y compris les accessoires électriques dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule – contre les dommages matériels résultant :

d'incendie ou d'explosion prenant naissance à l'intérieur de ces objets,

de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique, y compris la foudre, ou d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

La garantie ne s'applique pas :

Aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :

- Pour les véhicules utilitaires, par la surcharge du véhicule assuré par rapport à son poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou à son poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) ;

- Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;

- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ; hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ;

- Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.

Au contenu des véhicules.

Aux dommages subis par le véhicule assuré* lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essence minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

Aux dommages survenus aux cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré* y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

Aux dommages indirects, tels que frais de carte grise, vignette fiscale, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation.

Aux frais de garage.

En ce qui concerne la garantie* des dommages causés par l'électricité, sont exclus :

- **Les dommages subis par les accessoires non livrés avec le véhicule assuré*, sauf si leur garantie* contre l'incendie est prévue aux Conditions Particulières ;**
- **Les dommages subis par les batteries d'accumulateurs, lampes, fusibles et résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant notamment, les appareils radiophoniques de bord et les autres appareils électroniques montés sur le véhicule, ainsi que ceux dus à l'usure, au bris de machine, à un dysfonctionnement mécanique quelconque de l'objet sinistré ou à un défaut d'entretien.**

2.5.1. CATASTROPHES NATURELLES (Loi du 13 juillet 1982)

Objet de la garantie*

La présente assurance a pour objet de garantir* à l'Assuré* la réparation pécuniaire des dommages matériels directs et non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Mise en jeu de la garantie*

La garantie* ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Étendue de la garantie*

La garantie* couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchise*

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre*. Il s'interdit de constituer une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise*.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise* est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Obligation de l'Assuré*

L'Assuré* doit déclarer à l'Assureur* ou à son représentant local tout sinistre* susceptible de faire jouer la garantie* dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contactées par l'Assuré* peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré* doit, en cas de sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs* intéressés. Dans ce même délai, il déclare le sinistre* à l'Assureur* de son choix.

Obligation de l'Assureur*

L'Assureur* doit verser l'indemnité due au titre de la garantie* dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré* de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure*, l'indemnité due par l'Assureur* porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

2.5.2. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (Loi N°2003-699 du 30 juillet 2003)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble de vos biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la Loi N°2003-699 du 30 juillet 2003.

2.5.3. ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

2.5.3.1. Garantie des attentats (dans le cadre de la Loi du 9 septembre 1986)

La garantie des risques Dommages subis par le véhicule assuré, Bris de Glaces, Vol, Incendie-Explosion-Tempêtes et Catastrophes Naturelles ci-dessus est étendue aux dommages causés au véhicule assuré par des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou de sabotage, des attentats, lorsque ces événements sont commis ou surviennent en France ainsi que dans les Départements d'Outre-mer (DOM).

2.5.3.2. Garantie des actes de terrorisme et attentats (dans le cadre de la loi du 23/01/2006)

La garantie du risque Catastrophes Naturelles ci-dessus est étendue aux dommages matériels directs y compris les frais de décontamination affectant le véhicule assuré et ce, dans les limites de franchise et plafond fixées au titre de cette garantie. La décontamination des déblais ainsi que leur confinement n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie légale.

2.6. VANDALISME - BRIS - VOL - INCENDIE DES ACCESSOIRES ET OBJETS TRANSPORTÉS DANS LE VÉHICULE (EN OPTION)

L'Assureur* met à la disposition de l'Assuré*, ayant déposé une plainte auprès des autorités locales de police, une indemnité destinée à garantir les accessoires et éléments du véhicule assuré* aux Conditions Particulières et les objets transportés à l'intérieur dudit véhicule (sauf véhicules bâchés ou cabriolets), s'ils ont été volés, brûlés, brisés ou saccagés seuls ou en même temps que le véhicule, par effraction caractérisée dudit véhicule.

Cette indemnité ne peut être supérieure par sinistre* à :

50 % du préjudice réel subi par l'Assuré*, plafonné à 915 €.

25 % de la garantie* maximum fixée aux Conditions Particulières, si elle porte sur le vol des objets dont le coût élevé justifie les soins particuliers (appareil photo, caméra...) ou sur des accessoires situés à l'extérieur du véhicule.

L'indemnité prévue est réduite de 50 % si le véhicule n'était pas garé au moment d'un sinistre* survenu entre 22 heures et 7 heures dans une propriété, collective ou individuelle, fermée.

Les ouvertures du véhicule doivent être verrouillées.

Les portières et le coffre doivent être fermés à clef.

Aucun objet ne doit être posé à la vue sur les sièges, plage arrière... etc.

Pour le calcul de l'indemnité, le tableau des vétustés* est appliqué. La garantie* ne sera pas accordée si l'une de ces conditions n'étaient pas remplies.

(1) à défaut de la facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté* maximum

(2) après remboursement éventuel du ou des régimes de prévoyance (SS, Mutuelle, etc. ...)

TABLEAU DES VÉTUSTÉS

Ancienneté selon facture d'achat d'origine (1)	Moins de 6 mois	de 6 mois à 1 an	> 1 an Vétusté*/an	Vétusté*maximum
AUTORADIO	2% par mois	15%	15%	90%
Effets vestimentaires	15%	25%	30%	90%
Articles de sport, pêche & chasse	10%	25%	30%	90%
Objets en cuir, maroquinerie	10%	25%	30%	90%
Lunettes (2)	5%	10%	15%	90%
Autres objets	10%	15%	20%	90%
Accessoires prévus ou non par le Catalogue constructeur	Même vétusté* que celle applicable pour le véhicule	Même vétusté* que celle applicable pour le véhicule	Même vétusté* que celle applicable pour le véhicule	Même vétusté* que celle applicable pour le véhicule
Appareil photo, caméra, objet de valeur, argenterie, bijoux, fourrures, billets de banques, titres, espèces, valeurs et marchandises transportés	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti

La garantie ne s'applique pas :

- Aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :
- Pour les véhicules utilitaires, par la surcharge du véhicule assuré par rapport à son poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou à son poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) ;
- Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;

- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ; hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ;

- Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.

Aux dommages subis par le véhicule assuré* lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essence minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

Aux dommages survenus aux cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré* y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

Aux dommages indirects, tels que frais de carte grise, vignette fiscale, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation.

Aux frais de garage.

Aux vols commis ou tentés par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré* ou avec leur complicité.

Aux vols résultant d'un abus de confiance au sens du Nouveau Code Pénal, dont serait victime l'Assuré*.

Aux vols commis ou tentés alors que l'Assuré* avait laissé les clés de contact et/ou de serrures à l'intérieur du véhicule – y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés – sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux. L'argenterie, les bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces et valeurs sont toujours exclus de la garantie* de ces risques.

En ce qui concerne la garantie* des dommages causés par l'électricité, sont exclus :

- Les dommages subis par les accessoires non livrés avec le véhicule assuré*, sauf si leur garantie* contre l'incendie est prévue aux Conditions Particulières ;
- Les dommages subis par les batteries d'accumulateurs, lampes, fusibles et résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant notamment, les appareils radiophoniques de bord et les autres appareils électroniques montés sur le véhicule, ainsi que ceux dus à l'usure, au bris de machine, à un dysfonctionnement mécanique quelconque de l'objet sinistré ou à un défaut d'entretien.

Aux dommages causés :

- Aux phares longue portée ainsi qu'aux phares antibrouillard non prévus sur le catalogue du constructeur.
- Aux appareils rétroviseurs et de signalisation ainsi qu'aux ampoules de phares si, seules, celles-ci sont endommagées.

Aux permis de conduire international ou étranger : À l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties* cesseront d'être acquises - quelle que soit la durée du contrat – si l'Assuré* n'a pas fait changer son permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont en outre exclus de la garantie, les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré, se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre (article R 234-1 du Code de la Route), - y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes (article L 235-1 du Code de la Route) ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement. Cette exclusion est également applicable lorsque l'Assuré accompagne un élève conducteur dans le cadre de l'enseignement de la conduite ou de la conduite accompagnée.

Toutefois, elle n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur ou de l'accompagnateur.

2.7. DEFENSE PENALE ET RECOURS

Toutes les fois que la Défense Pénale ou le Recours ne s'exerce pas en même temps dans l'intérêt de l'assuré et celui de la Compagnie, l'assuré a la faculté de choisir l'avocat ou la personne qualifiée chargé de défendre ses intérêts :

- Lorsqu'il doit se défendre ou être représenté devant une juridiction, à la suite d'un évènement défini à l'article ci-après :
- Lorsque survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et la Compagnie (c'est le cas lorsque la Compagnie doit simultanément défendre des intérêts liés à ceux de l'adversaire de l'assuré).

Définition de l'Assuré :

Pour l'interprétation du présent chapitre, on entend par assuré :

- Le souscripteur,
- Le propriétaire du véhicule assuré (à l'exception de la Société de Crédit-Bail),
- Toute personne ayant la conduite autorisée du véhicule assuré,
- Les passagers du véhicule assuré (lorsque le conducteur n'est pas responsable, même pour partie des conséquences dommageables du sinistre) et les représentants légaux et les ayants-droit de ces personnes.

Ne sont pas considérés comme « Assuré » :

- Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle des véhicules automobiles ainsi que leurs préposés, les personnes à qui ils ont pu confier la garde ou la conduite du véhicule, les passagers transportés lorsque le véhicule leur a été confié en raison de leurs fonctions.

2.7.1. Objet de la garantie

Défense Pénale :

La Compagnie s'engage à soutenir la défense de l'assuré devant les Tribunaux répressifs et devant les commissions de retrait de permis de conduire :

- Soit à la suite d'un accident survenu pendant la durée de validité du présent contrat et pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou gardien du véhicule assuré.

- Soit à la suite d'une infraction aux règles de circulation, relevée contre lui en sa qualité de conducteur de ce véhicule, commise pendant la durée de validité du présent contrat.

Toutefois, la Compagnie n'intervient pas, lorsque l'assuré est poursuivi :

- Pour conduite en état d'ivresse,
- Pour refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
- Pour non présentation de l'attestation d'assurance, du permis de conduire, de la carte grise, de la vignette,
- Pour délit de fuite,
- Pour non respect des règles spécifiques aux Transports Routiers.

Recours :

La Compagnie s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels subis par l'assuré tel que défini ci-dessus, à la suite d'un accident imputable à un tiers, survenu en utilisant le dit véhicule. L'assuré a la faculté de faire appel à l'avocat ou la personne qualifiée de son choix (Article L127-3 du Code).

2.7.2. Modalité de gestion :

La Compagnie s'engage à saisir l'avocat ou la personne qualifiée désignée par l'assuré et à défaut d'exercice de ce libre choix, à lui en proposer un lorsqu'il faut défendre, représenter l'assuré devant une juridiction ou une commission de retrait de permis de conduire. De même, en cas de conflit d'intérêt (Article L 127-5 du Code), l'assuré peut faire appel à l'avocat ou à la personne qualifiée de son choix. Si, pour un même sinistre, une réclamation doit être formulée auprès d'un tiers responsable par plusieurs assurés, le libre choix est limité à la désignation d'un seul avocat pour l'ensemble de ces assurés.

2.7.3. Limites contractuelles de la Défense Pénale et Recours :

La Compagnie règlera :

- Les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et les frais de procédure jusqu'à concurrence de 1.600 euros hors TVA par sinistre,
- Les honoraires de l'avocat choisi par l'assuré jusqu'à concurrence de 950 euros hors TVA par sinistre.

La Compagnie règlera intégralement les honoraires de l'avocat au cas où l'assuré lui aurait délégué la faculté de choisir le mandataire chargé de défendre ses intérêts.

Les honoraires de l'avocat choisi par l'assuré sont directement payés par la Compagnie, sans que l'assuré ait à en faire l'avance, sauf si le dit assuré récupère la TVA. Dans ce cas, les honoraires seront remboursés hors taxes et sur justificatifs.

Lorsque les honoraires de l'avocat choisi par l'assuré dépassent le montant prévu au 2^e alinéa ci-dessus, l'assuré conserve à sa charge le montant du dépassement.

2.7.4. Exclusions :

Les exclusions mentionnées ci-dessus.

Les exclusions mentionnées au chapitre 7.

2.7.5..Dispositions complémentaires – arbitrage

Tout désaccord entre la Compagnie d'Assurance et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend pourra être soumis à l'appréciation d'une Tierce personne désignée d'un commun accord, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré statuant en référé.

Les frais exposés pour régler ce litige sont à la charge de la Compagnie. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé pourra en décider autrement lorsque l'assuré aura mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

2.7.6. Cotisation :

Le montant de la cotisation afférente à la Défense Pénale et Recours apparaît sur l'avis d'échéance adressé à l'assuré.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE ASSURÉ

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré*, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, et ce dans les conditions prévues à l'article L121-10 du Code des Assurances*.

En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré*, le contrat est suspendu et résilié dans les conditions prévues à l'article L121-11 du Code des Assurances*.

Le Souscripteur* doit informer la Compagnie par lettre recommandée de la date d'aliénation (cession) du véhicule assuré*, la Compagnie se réservant le droit de vérifier la réalité de cette aliénation.

3.2. RESTITUTION DES DOCUMENTS D'ASSURANCE

En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré* et dans tous les cas de résiliation* de plein droit du contrat d'assurance, de suspension ou de nullité, l'Assuré* est tenu de restituer à l'Assureur* les documents d'assurance (carte verte ou certificat d'assurance) qui lui ont été remis.

3.3. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR EN CAS DE SINISTRE

DÉLAI DE DÉCLARATION

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure*, l'Assuré* doit, dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre* affectant l'une des garanties* accordées par le présent contrat, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration au Siège de la Compagnie ou chez le représentant de la Compagnie indiqué aux Conditions Particulières.

Ce délai est porté à dix jours pour la garantie des Catastrophes Naturelles suivant la publication de l'arrêté interministériel.

S'il s'agit d'un vol, sous peine de la même sanction, ce délai est réduit à deux jours ouvrés.

La déchéance pour déclaration tardive ne pourra toutefois être opposée à l'Assuré* que si la Compagnie établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

L'ASSURÉ DOIT :

Indiquer à la Compagnie les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré* au moment du sinistre*, ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous les renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre* ;

Transmettre à la Compagnie, pour qu'elle puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiées à quelque requête que ce soit ;

En cas de Dommages subis par le véhicule assuré* :

faire connaître à la Compagnie l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, les réparations dont le montant global excède 325 € hors T.V.A ne pouvant être entreprises qu'après vérification par la Compagnie (cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de dix jours à compter de celui où la Compagnie a eu connaissance du sinistre*) ;

adresser à la Compagnie une attestation sur l'honneur de non alcoolémie signée du conducteur ;

adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées ;

les faire constater à l'égard du transporteur ou des tiers*, par tous les moyens légaux, lorsqu'ils sont survenus en cours de transport maritime, fluvial ou aérien ;

déposer plainte auprès des autorités de police en cas de dégradations volontaires (acte de vandalisme) et en adresser l'original à la Compagnie.

En cas de vol du véhicule assuré* :

aviser immédiatement les autorités locales de police et faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule, déposer une plainte dans tous les cas et, en cas de récupération, en aviser la Compagnie dans les huit jours,

adresser à la Compagnie les pièces suivantes (dans un délai de 30 jours à compter de la date du sinistre*) :

original du dépôt de plainte,

carte grise originale (ou attestation de vol ou de perte),

clés,

facture d'achat,

certificat de non gage,

certificat de cession,

souche de la vignette fiscale, pour les véhicules assujettis à la vignette fiscale,

état descriptif du véhicule,

certificat de marquage des glaces ou du véhicule,

justificatif de la protection antivol.

adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées selon la facture acquittée.

Faute par l'Assuré* de remplir tout ou partie des obligations prévues au paragraphe ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure*), la Compagnie sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé. En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Assuré* sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre*, l'Assuré* sera déchu de son droit à la garantie* pour ce sinistre*.

3.4. OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

3.4.1. MONTANT DE LA GARANTIE

Pour chacun des risques assurés, les montants de la garantie* par sinistre* et des franchises* éventuelles sont fixés aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières ou dans les CLAUSES annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Conditions Particulières.

A. DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Les limites de la garantie* sont :

Accident* corporel : Illimité

Accident* matériel : 100.000.000 Euros

Accident* incendie et explosion : 1.000.000 Euros

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie*.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie*, ces frais seront supportés par la Compagnie et par l'Assuré*, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

les franchises* prévues aux Conditions Particulières ;

les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie* pour non-paiement de prime ;

la réduction de l'indemnité, prévue par l'article L113-9 du Code des Assurances* dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;

les exclusions de garantie* prévues à l'article R211-11 du Code des Assurances* ainsi que les exclusions prévues à l'article R211-10 du dit Code (voir 2.1.3 Exclusions s'appliquant à la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE ci-avant).

Dans les cas précités, la Compagnie conservera la faculté d'exercer, contre l'Assuré* responsable, une action de remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place conformément à l'article R21 1-13 du Code des Assurances*.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie*, la part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré* pourra être réglée dans les conditions prévues par les articles R421-4, R421-5, R421-6, R421-7, R421-11, R421-12 du Code des Assurances*, l'Assuré* demeurant exposé à toutes actions récursoires, tendant au remboursement des sommes ainsi payées. Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, la Compagnie emploie, à la constitution de cette garantie*, la partie disponible de la somme assurée. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Compagnie.

Si aucune garantie* spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente.

OFFRES D'INDEMNITÉS

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 5 juillet 1985, l'Assureur*, lorsqu'il invoque une exception de garantie* légale ou contractuelle, est tenu de satisfaire aux prescriptions* des articles 12 à 20 de cette même loi pour le compte de qui il appartient.

B. DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur vénale* du véhicule assuré* au jour du sinistre*, déduction faite du montant des franchises* éventuellement indiquées aux Conditions Particulières ou dans les CLAUSES annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Conditions Particulières.

Cas des véhicules acquis en crédit-bail (leasing) ou pris en location (LOA ou LLD)

En cas de perte totale ou de vol du véhicule assuré* et lorsque l'indemnité de résiliation* due par le locataire Souscripteur* dépassera l'indemnité versée, par la Compagnie, à l'organisme financier dans le cadre des garanties* accordées par le présent contrat, la Compagnie garantit le versement au locataire Souscripteur* d'une somme correspondant à ce dépassement, mais dans la limite de la différence entre la valeur vénale* du véhicule T.V.A. comprise et l'indemnité d'assurance versée à l'organisme financier.

Cette disposition ne s'applique que si le véhicule, du fait de sa nature, est exclu du droit à la déduction de la T.V.A. Toutefois, l'indemnisation globale due par la Compagnie tiendra compte des limitations éventuelles de garantie* prévues par le présent contrat.

C. DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES ACCESSOIRES DE SÉRIE DU VÉHICULE ASSURÉ

L'indemnité sera calculée vétusté* déduite selon les taux forfaitaires ci-après, déduction faite des franchises* éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée aux Conditions Particulières.

(1) à défaut de la facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté* maximum.

(2) forfait.

TABLEAU DES VETUSTES

Ancienneté selon facture d'achat d'origine (1)	Moins de 6 ans	De 6 mois à 1 an	> 1 an Vétusté* par an	Vétusté* maximum
Autoradio	2% mois	15%	15%	90%
Effets vestimentaires	15%	25%	30%	90%
Articles de sport, pêche et chasse	10%	25%	30%	90%
Objets en cuir, maroquinerie	10%	25%	30%	90%
Lunettes (2)	5%	10%	15%	90%
Autres Objets	10%	15%	20%	90%
Accessoires prévus ou non par le catalogue constructeur	Même vétusté* que celle applicable pour le véhicule	Même vétusté que celle applicable pour le véhicule	Même vétusté que celle applicable pour le véhicule	Même vétusté que celle applicable pour le véhicule
Appareil photo, caméra, objet de valeur, argenterie,	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti

3.4.2. PROCÉDURE LIÉE À LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE (Défense Pénale et Recours).

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'Assuré*, la Compagnie assure sa défense et dirige le procès. En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la Compagnie se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer. En ce qui concerne les voies de recours :

devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, la Compagnie en a le libre exercice;
devant les juridictions pénales, la Compagnie pourra, avec l'accord de son Assuré* et en son nom, exercer toutes voies de recours. Si le litige* ne concerne plus que des intérêts civils, le refus par l'Assuré* de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée par la Compagnie, autorisera celle-ci à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'elle a subi.

3.5. RÉDUCTION – MAJORATION (Article A 121-1 du Code des Assurances)

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré* est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'Assureur* pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré*. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou du garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'Assurances. Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuelles prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A335-9-2 du Code des Assurances*. En revanche, pour l'application des dispositions de la CLAUSE, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A335-9-1 du Code des Assurances*.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie* des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre*, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1); **toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7 %**. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre* survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

(1) Exemple :

Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

Article 5

Un sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %; un second sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre* supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale(2) et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré* est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre*.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident* mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

(2) Exemple :

Après le premier sinistre*, le coefficient est de 1,25.

Après le deuxième sinistre*, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

1° l'auteur de l'accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2° la cause de l'accident* est un événement non imputable à l'Assuré*, ayant les caractéristiques de la force majeure* ;

3° la cause de l'accident* est entièrement imputable à la victime ou à un tiers*.

Article 7

Le sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers* non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré* n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre* mettant en jeu uniquement l'une des garanties* suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre*.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente CLAUSE est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré* mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance* prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur*, le coefficient de réduction-majoration applicable la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré*.

Article 12

L'Assureur* délivre au Souscripteur* un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur* ou lors de la résiliation* du contrat par l'une des parties. Ce relevé comporte les indications suivantes

Date de souscription du contrat ;

Numéro d'immatriculation du véhicule ;

Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur* et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;

Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres* survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;

Le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;

La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être Assuré* auprès d'un nouvel Assureur* s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur* du contrat qui le garantissait précédemment.

Article 14

L'Assureur* doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré*:

Le montant de la prime de référence ;

Le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances* ;

La prime nette après application de ce coefficient ;

La ou les majorations éventuelles appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des Assurances*.

3.6. LISTE DES EXTENSIONS POUVANT ÊTRE CITÉES DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

3.6.1. RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'EMPLOYEUR

La garantie* est étendue à la Responsabilité Civile des Employeurs de l'Assuré* au cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident* causé aux tiers* par ledit Assuré* pour le compte desdits employeurs et ce, dans la limite de la garantie* du contrat.

3.6.2. FRANCHISE RESPONSABILITÉ CIVILE

La garantie* de la RESPONSABILITÉ CIVILE (article 3, Risque A) est assortie d'une franchise* absolue par sinistre* dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

En conséquence, l'Assuré* conserve à sa charge :

- toutes indemnités dues par lui pour un même sinistre*, lorsque leur total ne dépasse pas celui de la franchise* ;

- le montant de la franchise* sur le total des indemnités dues par lui pour un même sinistre*, lorsque ce total est supérieur à la franchise*.

3.6.3. FRANCHISE PROPORTIONNELLE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

La garantie* des DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ comporte une franchise* absolue correspondant au pourcentage indiqué aux Conditions Particulières, dont l'Assuré* conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre*, quel qu'en soit le montant.

L'Assuré* est néanmoins tenu de déclarer à la Compagnie tous les accidents*, quelle que soit leur importance présumée.

Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie* pour ses dommages par le présent contrat, la franchise* est applicable par sinistre* atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

3.6.4. CRÉDIT OU LEASING AUTOMOBILE - LOCATION LONGUE DURÉE OU AVEC OPTION D'ACHAT

Les indemnités qui seraient dues au titre de la garantie* des DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ ne seront réglées qu'en présence de l'organisme financier désigné dans la proposition et pour les véhicules pris en crédit-bail (leasing) conformément aux dispositions des Conditions Générales.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

4. LA VIE DU CONTRAT

4.1. FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet le lendemain à zéro heure de l'encaissement effectif de la première prime, mais il est parfait dès sa signature par les parties et l'Assureur* peut en poursuivre dès ce moment l'exécution. La date d'effet peut être avancée par la délivrance d'un document de couverture. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

4.2. DURÉE DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée de un an à compter de sa prise d'effet. Il est reconduit automatiquement d'année en année avec une échéance fixée au 31 décembre, sauf dénonciation par vous ou par l'Assureur*, deux mois au moins avant son échéance annuelle.

4.3. RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions fixés ci-après :

4.3.1. PAR LE SOUSCRIPTEUR OU PAR LA COMPAGNIE :

Chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois au moins ;

en cas d'aliénation du véhicule (article L 121-11 du Code des Assurances).

en cas de survenance d'un des événements prévus par l'article L 113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle) lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La demande de résiliation intervient dans les trois mois qui suivent la date de l'événement et prend effet un mois après notification à l'autre partie.

Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée.

4.3.2. PAR L'HÉRITIER OU PAR LA COMPAGNIE :

En cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès (article L 121-10 du Code des Assurances).

4.3.3. PAR LA COMPAGNIE :

en cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code des Assurances) ;

en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances) ;

en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours du contrat (article L 113-9 du Code des Assurances) ;

après sinistre (articles R 113-10 et A 211-1-2 du Code des Assurances), le Souscripteur ayant alors le droit ;

de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Compagnie, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation ; la résiliation par la Compagnie prendra effet un mois après sa notification au Souscripteur.

Article A 211-1-2 : Résiliation après sinistre - Conditions. Créée par l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1983 (JO du 14 juin 1983).

Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'Assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'Assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'Assureur, à deux mois (1).

- (1) Article 3 de l'arrêté du 9 juin 1983 : "Cette clause est applicable aux contrats en cours, nonobstant toutes dispositions contraires ; elle exclut toute autre disposition ayant pour effet de mettre fin à la garantie de la responsabilité civile obligatoire après sinistre".

4.3.4. PAR LE SOUSCRIPTEUR :

□ à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, vous pouvez résilier le contrat à tout moment sans frais ni pénalités, la résiliation prenant effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable (article L.113-15-2 et R113-11 et 133-12 du Code des assurances),.

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des Assurances) ; la résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation ;
en cas de résiliation, par la Compagnie, d'un autre contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des Assurances) ;
en cas d'augmentation de la prime du présent contrat, conformément aux dispositions de l'Article 20 ci-après ;
conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception, selon le modèle situé à la fin du présent document, doit être adressée à l'assureur conseil dont dépend le contrat ou au Siège Social de la Compagnie.

Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

4.3.5. PAR LA MASSE DES CRÉANCIERS DU SOUSCRIPTEUR :

En cas de liquidation ou de redressement judiciaire de celui-ci (article L 113-6 du Code des Assurances).

4.3.6. DE PLEIN DROIT :

- en cas de retrait total de l'agrément de la Compagnie (article L 326-12 du Code des Assurances) ;
en cas de réquisition de propriété du véhicule assuré (articles L 160-6 et L 160-8 du Code des Assurances) ;
en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des Assurances) ;
en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement garanti ;
en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré (dans les cas et conditions prévus au deuxième alinéa de l'article L 121-11 du Code des Assurances) ;
deux ans après la suspension du contrat (cf. article 16.4 ci-après).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la Compagnie ; elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, si la résiliation résulte du non paiement des primes, la Compagnie a droit à ladite portion de prime à titre d'indemnité. En cas de résiliation de plein droit suite à la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la garantie qui s'est exercée reste acquise à la Compagnie. Par contre, la fraction de prime correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Compagnie dans la localité, soit par lettre recommandée. La résiliation par la Compagnie doit être notifiée, soit par lettre recommandée adressée au Souscripteur, soit par acte extrajudiciaire, à son dernier domicile connu. Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane du Souscripteur ou de la Compagnie.

4.3.7 : Par votre nouvel assureur :

A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalité. La résiliation prend effet un mois après que nous aurons reçu notification par votre nouvel assureur. (article L.113-15-2 du code des assurances)

4.4. SUSPENSION DES EFFETS DU CONTRAT

La suspension a pour conséquence de mettre provisoirement fin, non pas au contrat qui continue d'exister, mais à ses effets ; toute prime échue avant la date de la suspension reste donc exigible.

Quatre cas de suspension, ayant leurs propres règles, sont prévus au présent contrat ou par la Loi :

- en cas de vol du véhicule assuré (article 2.1.1 ci-avant) ;
- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré (article 3.1 ci-avant) ;
- en cas de non paiement de la prime (article 18 ci-après) ;
- en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (articles L 160-7 et L 160-8 du Code des Assurances).

Outre ces cas, la Compagnie peut accepter, sur demande expresse et justifiée du Souscripteur, de suspendre le contrat pour des motifs à caractères exceptionnels, sous réserve que cette suspension soit d'une durée supérieure à trois mois consécutifs.

En cas de suspension à caractère exceptionnel, la Compagnie ne procède à aucun remboursement de prime.

Toutefois, lors de la remise en vigueur du contrat, il sera tenu compte à l'Assuré de la fraction de prime correspondant au temps écoulé entre la date de suspension et la date de remise en vigueur.

Si le contrat n'était pas remis en vigueur ou s'il n'était pas résilié - soit par l'Assuré, soit par la Compagnie - dans un délai de deux ans, à compter de la date de suspension, la résiliation interviendrait de plein droit à l'expiration de ce délai sans aucun remboursement de prime.

5. VOS DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS

Le contrat est établi d'après vos déclarations.

Le Souscripteur ou, le cas échéant, l'Assuré non-Souscripteur est obligé :

a) de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

b) de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe a) ci-dessus.

Le Souscripteur, ou le cas échéant, l'Assuré non Souscripteur doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

5.1. AGGRAVATION DU RISQUE

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

5.2. DIMINUTION DE RISQUE

L'Assuré a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime.

Si l'Assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation ; l'assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

5.3. CONTRAT À EFFET DIFFÉRÉ

Le Souscripteur, ou le cas échéant, l'Assuré non Souscripteur doit déclarer à la Compagnie, par lettre recommandée, tous les changements à ses déclarations établies lors de la conclusion du contrat, intervenant entre la date de souscription du contrat et sa date de prise d'effet. Il s'engage à régler le supplément de prime qui pourrait en résulter.

5.4. AUTRE ASSURANCE

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit le déclarer immédiatement à la Compagnie par lettre recommandée. Conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances, l'Assuré, en cas de sinistre, pourra s'adresser à l'assureur de son choix.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'accorder à l'Assuré non Souscripteur des droits plus étendus que ceux que le Souscripteur lui-même tient du contrat.

Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le Souscripteur ou, le cas échéant, par l'Assuré non Souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, permet d'opposer les dispositions prévues (suivant le cas), aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

6. LES PRIMES

6.1. DATES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La prime et les frais accessoires dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que les taxes sur les contrats d'assurances sont payables aux dates indiquées aux Conditions Particulières à notre Siège ou au domicile de notre mandataire éventuellement désigné à cet effet.

6.2. SANCTION DU DÉFAUT DE PAIEMENT

Toutes les primes (ou fractions de prime) doivent être payées dans les 10 jours qui suivent leur échéance.

À défaut, le Code des Assurances* permet à l'Assureur* :

d'une part, d'en poursuivre le recouvrement par voie judiciaire ;

d'autre part, de suspendre la garantie* par l'envoi d'une lettre de mise en demeure à votre dernier domicile connu ; les coûts d'établissement et d'envoi de cette mise en demeure sont à votre charge.

La suspension des garanties* de l'Assureur* est effective 30 jours après l'envoi de cette lettre (ou après sa remise si vous êtes domicilié hors de la France Métropolitaine). L'Assureur* est en droit, en outre, de résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, à défaut du règlement de la prime (Article L 113-3 du C.A.).

7. LE PAIEMENT FRACTIONNÉ DE LA COTISATION

La cotisation est payable annuellement. Toutefois, moyennant mention aux Conditions Particulières, il peut être prévu un paiement fractionné. Ce fractionnement n'entraîne pas l'abandon par l'Assureur* de son droit à la cotisation pour l'année entière. Il ne constitue qu'une facilité de paiement accordée à l'Assuré* par l'Assureur*. Le non-paiement d'une fraction de la cotisation annuelle dans les 10 jours de son échéance fixée aux Conditions Particulières entraîne l'exigibilité immédiate des fractions restant dues jusqu'à la prochaine échéance principale.

8. LA MODIFICATION DU TARIF D'ASSURANCE

Si, pour des raisons de caractère technique lié à l'évolution des risques, l'Assureur* modifie le tarif d'assurance applicable aux risques de même catégorie que ceux garantis par ce contrat, l'Assureur* aura la faculté de modifier en conséquence la prime du présent contrat à compter de l'échéance annuelle qui suit cette modification. Vous aurez alors le droit de résilier le contrat - soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège de notre Société ou chez le représentant de l'Assureur* dans votre localité, soit par lettre recommandée - dans les quinze jours qui suivent celui où vous aurez eu connaissance de la modification du tarif. Cette résiliation* prendra effet un mois après la notification que vous aurez faite à l'Assureur* et l'Assureur* aura droit à la fraction de prime, calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation*.

À défaut de cette résiliation*, la nouvelle prime sera considérée comme étant acceptée par vous.

9. LES SINISTRES

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré* ;

9.1. EN COURS DE GESTION DU SINISTRE

L'Assuré* devra, dans les plus brefs délais, fournir toutes pièces justificatives qui auront pu lui être adressées et, d'une manière générale, tous documents et indications de nature à permettre la gestion du dossier.

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Assuré* sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre*, l'Assuré* sera déchu de son droit à la garantie* pour ce sinistre*.

9.2. RÈGLEMENT DES SINISTRES PAR L'ASSUREUR

L'Assureur* s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour apporter la solution la plus rapide et la plus efficace au sinistre* déclaré par l'Assuré*. Lorsque la garantie* du contrat porte sur des indemnités dues à l'Assuré*, l'Assureur* s'engage à régler au plus tard dans les quinze jours suivant la date où il a pu en déterminer le montant et reçu l'accord du Souscripteur*.

9.3. EXPERTISE DES DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURÉ

Ces dommages sont réglés de gré à gré. À défaut, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. En cas de désaccord sur les résultats de l'expertise, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre* s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers* expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par l'Assureur*, moitié par l'Assuré*.

Une fois l'expertise terminée, la récupération du véhicule ou la vente de l'épave est à la charge de l'Assuré*.

9.4. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

Concernant les sinistres de "Catastrophes Naturelles" et "Catastrophes Technologiques", nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre "Catastrophes Naturelles" et "Catastrophes Technologiques".

Si une prime ou portion de prime échue antérieurement au sinistre est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'Assuré*.

Toutefois, en cas de vol du véhicule assuré, le règlement ne pourra être exigé par l'Assuré* qu'après un délai de trente jours à dater du sinistre, délai au cours duquel la Compagnie s'engage à présenter une offre d'indemnité à l'Assuré* qui devra lui communiquer tous les éléments nécessaires à la détermination de cette indemnité conformément à l'article 3.3 ci-avant.

Après accord de l'Assuré sur cette offre, le règlement de l'indemnité devra intervenir au plus tard quarante-cinq jours après la date de la déclaration du sinistre vol du véhicule assuré sous réserve que l'Assuré adresse, à la Compagnie, une attestation de non découverte du véhicule émanant des autorités de police.

L'Assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans le délai de trente jours ci-dessus, la Compagnie étant tenue seulement à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'Assuré aura, dans les trente jours suivant celui où il aura eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée par la Compagnie, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis estimés par expertise à la date de la récupération.

9.5 Véhicule économiquement réparable :

En application de l'article l21-5-1 du code des assurances vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que vous souhaitez.

Nous réglons entre vos mains le montant des réparations sur la base de la facture acquittée dans la limite de la valeur économique du véhicule au jour du sinistre déduction faite du montant des franchises indiquées aux dispositions particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux dispositions particulières.

Si vous choisissez de confier le véhicule accidenté à un réparateur professionnel membre d'un de nos réseaux partenaires, nous lui réglerons le montant des réparations.

10. LA SUBROGATION

L'Assureur* est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré* (Article L 121.12 du CA) jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui contre tout responsable du sinistre*.

Si la subrogation* ne peut plus, du fait de l'Assuré*, s'opérer en faveur de l'Assureur*, la garantie* de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer cette subrogation*.

Le Souscripteur* doit :

- Déclarer toute renonciation à recours contre un responsable ou garant ;
- Faire savoir à l'Assureur* si les risques garantis sont couverts par une autre assurance ;
- Commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

11. LA PROTECTION DES BIENS ASSURÉS

Vous devez préserver vos biens en toutes circonstances et agir en "bon père de famille" comme si vous n'étiez pas Assuré*. Il vous appartient, notamment, d'observer les mesures de prévention et de sécurité définies aux Conditions Générales du risque.

Sanction

En cas de sinistre* survenant ou s'aggravant à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas fortuit ou de force majeure* - l'indemnité ne sera pas due.

12. PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code).

Toutefois, ce délai est porté à 10 ans pour le cas de décès entrant dans le cadre de la garantie « Protection du Conducteur ».

La prescription peut être interrompue (article L 144-2 du Code des Assurances) par ainsi que dans les cas suivants :

* une des causes ordinaires d'interruption (rappelées ci-après)

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception, que nous vous adressons au sujet du paiement de votre cotisation*, ou que vous nous adressez au sujet du règlement de l'indemnité),

Conformément au Code civil :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution

13. POUVOIRS

Seul le représentant légal de l'Assureur*, ses fondés de pouvoir ou ses mandataires ont qualité pour signer les contrats ou avenants au nom de l'Assureur*.

Aucun renvoi, surcharge ou dérogation aux clauses imprimées ou dactylographiées n'est opposable à l'Assureur*, s'il n'a pas été validé par les personnes sus désignées.

14. INFORMATIQUE ET LIBERTÉ (LOI DU 06 JANVIER 1978)

Conformément à la « Loi Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans les fichiers, en vous adressant à :

WAKAM

Partenariat
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude et de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, WAKAM, et ses partenaires, le cas échéant, se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société Opposetel -Service Bloctel 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes.

15. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, l'assureur vous invite à consulter d'abord votre conseiller d'assurances. Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social d'IPAC 64, au service Consommateurs. Si la réponse ou la solution qui vous est proposée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social de l'assureur au Service Réclamation, WAKAM, sis au 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris

Si, après intervention de ce service, un désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis d'un médiateur. L'assureur vous en communiquera les coordonnées et la démarche à suivre, sur simple demande de votre part.

16. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est : Commissariat aux Assurances-7, boulevard Joseph II- L-1840 Luxembourg en coopération avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACPR) – 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

17. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

Outre les exclusions propres à chacun des risques garantis il existe aussi des exclusions générales communes à tous les risques.
L'Assureur ne garantit pas :
Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnement ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire dès lors que les dites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait des dites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 1000 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.
Les dommages causés ou subis par le véhicule n'ayant pas fait l'objet d'une homologation par le service des mines à la suite d'une modification du dit véhicule.
Les dommages causés intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité.
Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.
Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit du déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
Les amendes.

18. Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'une souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-2-41 du code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;

ne s'appliquent qu'en vue de lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commerce à courrier soit à compter du jour de la signature des conditions particulières, soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L121-20-11 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

« je, soussigné, (nom-prénom), demeurant (adresse du souscripteur), déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-2-1 du code des assurances, au contrat d'assurance (numéro de contrat), souscrit le (date de la signature des conditions particulières).

Date signature (souscripteur) »

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivant :

(montant de la cotisation annuelle figurant aux conditions particulières du contrat) x (nombre de jours garantis) :365

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

Aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;

Aux contrats d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur ;

Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier s'exerce son droit de renonciation.

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délais de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins :

« je, soussigné, (nom-prénom), demeurant (adresse du souscripteur), déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-9 du code des assurances, au contrat d'assurance (numéro de contrat), souscrit le (date de la signature des conditions particulières).

Date signature (souscripteur) »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque à couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

Aux police d'assurance voyage ou bagage,

Aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,

Dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

Réf. CG/MOT 2015 gen 002-10176 automobile